

A.P. Mis à jour

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

DR/MO

A R R E T E

N° 951947 du - 5 OCT. 1995 portant
réorganisation des comités de gestion compétents pour la
protection des biotopes de tétraonidés

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles R 211-12 et R 211-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du GRAND TETRAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 modifié portant protection du biotope du LANGENFELDKOPF sur les territoires communaux de Linthal et Sondernach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930028 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás du KLINTZKOPF sur le territoire des communes de Sondernach et Linthal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930029 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás de RONDE TETE-BRAMONT sur le territoire de la commune de WILDENSTEIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930030 du 8 janvier 1993 modifié portant conservation des biotopes du Grand Tétrás des NEUF-BOIS sur le territoire de la commune d'URBES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 930031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás du DRUMONT-TETE de FELLERING sur le territoire de la commune de FELLERING ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Paysages et Perspectives du 21 septembre 1995 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU la consultation des communes de FELLERING, LINTHAL, MUNSTER, SONDERNACH, STORCKENSOHN, URBES, WILDENSTEIN ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 26 juin 1995 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 juillet 1995 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 28 août 1995 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 21 août 1995 ;

CONSIDERANT que la conservation des biotopes des tétraonidés nécessite la mise en place d'une instance unique de concertation et de gestion pour l'ensemble des secteurs concernés dans le département du Haut-Rhin permettant d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique des tétraonidés ;

SUR proposition du SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les articles 13 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 modifié et le chapitre 2 portant sur la gestion des biotopes protégés des arrêtés préfectoraux n° 930028, 930029, 930030 modifié, 930031 du 8 janvier 1993

sont abrogés.

ARTICLE 2 -

Il est institué un comité consultatif de gestion compétent pour la protection des biotopes de tétraonidés instituée par arrêtés préfectoraux visés à l'article 1er.

Ce comité est constitué comme suit :

- Co-présidence assurée par :

- * le Préfet ou un Sous-Préfet le représentant,
- * le Président du Conseil Général ou son représentant.

- Services de l'Etat et établissements publics :

- * le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- * le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- * le Chef du Service départemental de la Garderie de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, Office National de la Chasse, ou son représentant,
- * le correspondant ONF Tétràs Vosges ou son représentant.

.../...

- Collectivités territoriales et services rattachés

* les Conseillers Généraux des cantons concernés :

SAINT-AMARIN, GUEBWILLER, MUNSTER

* les Maires des communes concernées de :

LINTHAL, SONDERNACH, MUNSTER, WILDENSTEIN, URBES, STORCKENSOHN,
FELLERING

* trois représentants des services du Conseil Général

* le Président du Conseil Régional ou son représentant (AP n° 960429
du 22 mars 96)

- Associations

* le Président du Groupe Tétraz Vosges ou son représentant

* le Président de la section Haut-Rhinoise d'ALSACE NATURE ou son représentant,

* le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,

* le Président départemental de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,

* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,

* le Président du Club Vosgien ou son représentant,

* le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant,

* le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,

* le Président de l'Association pour la Protection et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et la sauvegarde des espèces en voie de disparition (APRECIA) ou son représentant,

- Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques

* le Président de la Chambre d'Agriculture du HAUT-RHIN ou son représentant,

* le Président de la Fédération Départementale des Sociétés d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

* le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,

* le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant.

* le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées par l'un des co-Présidents.

Le Préfet des Vosges sera régulièrement invité aux réunions du comité.

Article 3 - Compétence territoriale

Le comité est compétent, dans le cadre des missions définies ci-dessous, pour les sites de Ronde Tête-Bramont, Neuf-Bois, Drumont Tête de Fellingring, Langenfeldkopf, Klintzkopf.

Article 4 - Orientations et plans de gestion

Le comité définit les orientations générales de gestion des biotopes protégés. Il propose au Préfet la désignation d'un ou plusieurs gestionnaires.

Il oriente et approuve les plans de gestion propres à chaque biotope protégé qui lui sont présentés par les gestionnaires.

Ces plans de gestion, d'une durée de cinq années, sont compatibles avec les orientations générales de gestion et comportent les rubriques suivantes :

- des objectifs,
- un programme de travaux budgétisés,
- un programme de suivi scientifique,
- un plan de signalisation.

Article 5 - Suivi scientifique et évaluation

Le comité définit, pour l'ensemble des biotopes protégés, la politique de suivi scientifique.

Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.

Article 6 - Information, communication, formation

Le comité propose la politique de signalisation des biotopes protégés.

Il propose une politique de communication, de sensibilisation et d'information des différents publics concernés.

Il propose une politique et les modalités de formation des personnels des établissements, groupements et collectivités chargés de la gestion forestière, cynégétique et touristique.

Article 7 - Surveillance

Le comité débat de la politique de surveillance et de police, et propose les orientations d'actions des services compétents en matière de police.

Article 8 - Divers

Le comité est consulté sur l'évolution des structures, mesures et statuts de protection des biotopes de tétraonidés dans le département du Haut-Rhin. Il propose toutes mesures relatives à ces domaines et veille à la cohérence des actions menées pour la sauvegarde des tétraonidés et leurs biotopes.

Les élus, administrations, établissements, associations et propriétaires informent prioritairement le comité des actions, aménagements, travaux autres que ceux relatifs à la gestion courante des forêts (si ceux-ci sont programmés dans les aménagements en vigueur, et s'ils sont conformes à la Directive ONF du 23 janvier 1991 relative à la gestion dans les forêts à grands tétras du Massif Vosgien), projets sur les sites concernés, notamment en ce qui concerne les voies de circulation et de desserte.

Il confie à un organisme de son choix la réalisation d'un rapport annuel d'activité.

Le secrétariat du comité est assuré par le service concerné de la Préfecture en liaison avec la Direction régionale de l'Environnement.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour établi par les co-Présidents.

.../...

Article 9 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin et affiché dans les communes de LINTHAL, SONDERNACH, MUNSTER, WILDENSTEIN, URBES, STORCKENSOHN, FELLERING

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de GUEBWILLER et de THANN, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires des communes de Linthal, Sondernach, Wildenstein, Urbès, Storckensohn et Fellingring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Dominique RENGIER

Colmar, le 05 OCT. 1995

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

